

Statuts de l'association Rézo Metz

proposition de l'assemblée générale réunie le 20 septembre 2020 à Metz

Préambule

Le sigle OPHMM fait référence à l'Office Public de l'Habitat Metz Métropole domicilié

10 rue du Chanoine Collin
57000 Metz

Dans la suite du document, le terme *résidence* ou *résidence Édouard Branly* fait référence à la résidence étudiante située

4 place Édouard Branly
57070 Metz

et gérée par l'OPHMM.

Article 1 : DÉNOMINATION

L'association dite « Rézo Metz », régie par les articles 21 à 79-III du code civil local, est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Metz sous volume CXXIII n° 102/95.

Article 2 : OBJET

L'association est à but non lucratif. Elle a pour objet *la réalisation et la maintenance d'un réseau informatique dans la résidence Édouard Branly*.

L'association pourra, en plus de son objet principal, proposer des services informatiques, des formations et des conférences et des événements ponctuels à ses adhérents.

Article 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Metz, à l'école CentraleSupélec (campus de Metz), domiciliée

2 rue Édouard Belin
57070 Metz

Article 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- membres d'honneur ;
- membres bienfaiteurs ;

— membres titulaires.

Sont *membres d'honneur*, les personnes morales ou physiques ayant rendu des services éminents à l'association et qui ont reçu ce titre du comité de direction.

Sont *membres bienfaiteurs*, les personnes morales ou physiques ayant rendu des services financiers à l'association et qui ont reçu ce titre du comité de direction.

Sont *membres titulaires*, les personnes physiques ou morales qui satisfont aux conditions fixées par l'article 6, et qui sont à jour de leur cotisations précisées à l'article 7. Les membres titulaires peuvent être soit membres actifs, soit membres passifs. Sont dits membres actifs ceux qui ont été nommés comme tels par le comité de direction et qui participent à la vie de l'association autrement que par le paiement de la cotisation.

Article 6 : CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES

Toute personne physique qui en fait la demande peut acquérir la qualité de membre titulaire de l'association à la condition de résider à la *résidence Édouard Branly*. Une dérogation à cette condition peut être prononcée par le comité de direction. L'admission définitive est prononcée par le comité de direction lequel, en cas de refus, n'a pas à en préciser le motif.

Article 7 : COTISATIONS

Le montant des cotisations et le montant du droit d'entrée sont fixés en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Lorsqu'ils sont modifiés, les nouveaux montants ne s'appliquent qu'aux cotisations et droits d'entrées versées à partir de la date fixée par l'assemblée générale et au plus tôt le lendemain. Ils sont dus pour les membres titulaires uniquement. Toute cotisation versée reste acquise à l'association, sauf dérogation accordée par comité de direction.

Article 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par décès de la personne physique ou par dissolution de la personne morale ;
- par suite du retrait de l'association, adressé par écrit au président ;
- par radiation prononcée par le comité de direction pour non-paiement de la cotisation, pour méconnaissance du règlement intérieur, ou pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- dès lors que l'une des conditions d'adhésion fixées par l'article 6 n'est plus remplie.

Préalablement à toute mesure de radiation, le membre intéressé est invité par le comité de direction à présenter ses observations écrites dans un délai de quinze jours et, s'il le souhaite, ses observations orales.

Article 9 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations et droits d'entrée ;
- des dons et legs de toute sorte, conformément à la législation en vigueur ;
- des subventions qui pourront lui être accordées par les structures de l'Union européenne, de l'État, des collectivités locales, des collectivités publiques ou des établissements publics, ainsi que d'associations ou toute autre personne morale dans les conditions légales ;
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;

- de toutes autres ressources ou subventions qui lui seraient accordées et qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 10 : COMITÉ DE DIRECTION

L'association est dirigée par un conseil de membres élus par l'assemblée générale appelé comité de direction.

Article 10-1 – Composition du comité de direction

Le comité de direction est composé d'au moins une personne et d'au maximum six personnes. Les postes à pourvoir sont :

1. Président ;
2. Trésorier ;
3. Secrétaire ;
4. Président adjoint ;
5. Trésorier adjoint ;
6. Secrétaire adjoint.

Article 10-2 – Élection du comité

Une assemblée générale, dite assemblée générale ordinaire, est organisée à l'issue du mandat du comité de direction. Comme précisé à l'article 13-4, elle entend le rapport du comité actuel puis procède à son renouvellement. Les membres actifs délibèrent sur une durée de mandat, puis élisent une à six personnes selon l'ordre définit à l'article 10-1.

Un renouvellement partiel ou total du comité de direction peut avoir lieu à une autre date dans le cas d'une démission écrite d'un ou de plusieurs de ses membres ou à la demande de plus de la moitié des membres de l'association ou de la totalité des membres actifs (hors comité de direction).

Article 10-3 – Éligibilité

Est éligible au comité de direction tout membre actif de l'association âgé de 18 ans au minimum et à jour de ses cotisations. Les candidats devront jouir de leurs droits civils et politiques. Nul ne peut cumuler plusieurs fonctions au sein du comité de direction.

Article 10-4 – Inscription

Aux termes de l'article 67 du code civil local : « *Toute modification de la direction ainsi que tout renouvellement d'un de ses membres doivent être déclarés à fin d'inscription par la direction. À cette déclaration doit être jointe une copie de la décision de modification ou de renouvellement...* »

Article 11 : POUVOIRS ET FONCTIONS DES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION

Le comité de direction est responsable de la gestion administrative et financière de l'association.

Article 11-1 – Le président

Le président est responsable de la gestion morale de l'association ; il est le seul habilité à ester en justice et à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs à cet effet. Il ordonne les dépenses avec l'accord du trésorier.

Article 11-2 – Le trésorier

Dans le cas où ce poste est pourvu, le trésorier est responsable de la gestion comptable et financière de l'association, notamment du fonctionnement de ses comptes bancaires ainsi que de la saisie comptable. Il assure le recouvrement des cotisations et des ressources de toute nature de l'association. Il effectue les paiements et perçoit les recettes avec l'accord du président. Dans le cas où ce poste n'est pas pourvu, les missions ci-dessus sont assurées par le président.

Article 11-3 – Le secrétaire

Dans le cas où le poste est pourvu, le secrétaire est responsable de la correspondance et des archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations de l'association et en assure la transcription sur les registres. Il est aussi responsable de la gestion du fichier des membres. Il assure la mise en place des opérations de votes et en assure le bon déroulement. Il convoque les assemblées générales. Dans le cas où ce poste n'est pas pourvu, les missions ci-dessus sont assurées par le président.

Article 11-4 – Le président adjoint

Dans le cas où ce poste est pourvu, le président adjoint a pour mission d'assister le président dans l'exercice de ses fonctions et de le remplacer en cas d'indisponibilité ou de vacance. Il est alors investi des mêmes pouvoirs que le président jusqu'au retour du président ou à l'élection d'un nouveau président.

Article 11-5 – Le trésorier adjoint

Dans le cas où ce poste est pourvu, le trésorier adjoint a pour mission d'assister le trésorier dans l'exercice de ses fonctions et de le remplacer en cas d'indisponibilité ou de vacance. Il est alors investi des mêmes pouvoirs que le trésorier jusqu'au retour du trésorier ou à l'élection d'un nouveau trésorier.

Article 11-6 – Le secrétaire adjoint

Dans le cas où ce poste est pourvu, le secrétaire adjoint a pour mission d'assister le secrétaire dans l'exercice de ses fonctions et de le remplacer en cas d'indisponibilité ou de vacance. Il est alors investi des mêmes pouvoirs que le secrétaire jusqu'au retour du secrétaire ou à l'élection d'un nouveau secrétaire.

Article 12 : RÉMUNÉRATION

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rémunération. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur présentation de pièces justificatives et après accord du président et du trésorier.

Article 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13-1 – Composition et attributions

L'assemblée générale est constituée de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et âgés de 18 ans au moins le jour de l'assemblée.

L'assemblée générale est l'instance de débat et d'orientation de l'association en vue de faciliter notamment la communication entre les membres. En outre, elle est la seule compétente pour voter toute modification des présents statuts ainsi que pour dissoudre l'association.

Article 13-2 – Modalités de convocation et ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée au moins une semaine avant la date de sa réunion, par courrier électronique. L'assemblée générale peut être convoquée par le secrétaire au nom du comité de direction ou lorsqu'un quart des membres au moins en fait la demande par écrit en indiquant le but et les motifs.

Dans les convocations à l'assemblée générale doivent obligatoirement être précisés par le comité de direction l'ordre du jour complet ainsi que la méthode de réunion : physique ou dématérialisée. Un point autre que la modification des statuts ou la dissolution de l'association peut y être ajouté sur simple demande adressée au président par au moins cinq membres de l'association au plus tard trois jours avant la date fixée pour l'assemblée. Lorsque l'assemblée générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci doivent alors eux-même fixer l'ordre du jour qui va figurer sur les convocations.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou, en cas d'empêchement, par une personne désignée par le président avant le début de l'assemblée. Tout membre de l'association empêché d'assister à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'une procuration remise par écrit ou par courrier électronique au secrétaire au plus tard la veille de l'assemblée générale. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

L'assemblée générale délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et ne peut pas voter de résolution concernant des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Un compte-rendu sera rédigé à l'issue de chaque assemblée générale.

Aucun quorum n'est nécessaire sauf dans les cas de la modification des statuts ou de l'objet et de la dissolution de l'association, comme précisé aux articles 15 et 16.

Article 13-3 – Validité des délibérations

En cas de réunion physique, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents, les décisions étant prises à main levée. En cas de réunion dématérialisée, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres votants, les décisions étant prises au moyen d'un vote électronique se déroulant au plus tard 48h après l'assemblée. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 13-4 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit à l'issue du mandat du comité de direction, à une date fixée par celui-ci, avec une tolérance de deux semaines par rapport à la fin de son mandat. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et en particulier sur les comptes de l'exercice clos et sur le budget de l'exercice suivant. Elle entend pour cela les rapports du président sur la situation morale de l'association et sur les activités du mandat écoulé, ainsi que le rapport du trésorier sur sa gestion financière.

L'assemblée délibère et statue alors sur les points précédents. Les membres actifs de l'association procèdent ensuite à l'élection du nouveau comité de direction selon les conditions fixées par l'article 10. Le comité de direction nouvellement élu pourra alors présenter les grandes lignes de ses projets pour le mandat à venir, sur lesquels l'assemblée délibère et statue.

Article 13-5 – Assemblée générale extraordinaire

Le secrétaire doit convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités de l'article 13-2 :

- sur décision du comité de direction ;
- sur demande qui lui est adressée par écrit avec indication du but et des motifs par au moins un quart des membres de l'association.

Article 14 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le comité de direction avant d'être approuvé lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Ce règlement s'applique à tous les membres de l'association. En cas de désaccord entre le règlement et les statuts, ces derniers prévalent.

Si le règlement contient des annexes, ces dernières peuvent être mises à jour, sans assemblée générale, par le comité de direction, après notification par courrier électronique aux adhérents.

Article 15 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts de l'association ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité de direction ou de la moitié des membres de l'association, soumise au comité de direction au moins un mois avant l'assemblée générale suivante.

Pour la validité des délibérations, la présence (physique ou dématérialisée) de la moitié de l'assemblée générale, telle que définie dans l'article 13-1, est nécessaire. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à une semaine au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Toute résolution portant sur la modification des statuts ou de l'objet ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents (ou votants dans le cas d'une assemblée dématérialisée).

Aux termes de l'article 71 du code civil local : « *Toute modification des statuts exige pour son efficacité d'être inscrite au registre des associations. La modification doit être déclarée par la direction à fin d'inscription. À cette déclaration doivent être joints l'original et une copie de la décision ayant pour objet la modification...* »

Article 16 : DISSOLUTION

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à une semaine au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents (ou votants dans le cas d'une assemblée dématérialisée) à l'assemblée.

Article 17 : DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net et/ou les biens seront attribués à d'autres associations ou œuvres poursuivant des buts similaires et dans la mesure du possible agréées par le ministère compétent (actuellement nommé ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative) ou désignées par lui.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association, en dehors de la reprise de leurs apports.

Article 18 : PROCÉDURES DE REDRESSEMENT ET DE LIQUIDATION JUDICIAIRES

Aux termes de l'article 42 du code civil local, dans sa rédaction issue de l'article 20-III de la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 :

« Lorsque l'association est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, la direction doit requérir l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. En cas de retard dans le dépôt de la demande d'ouverture, les membres de la direction auxquels une faute est imputable sont responsables envers les créanciers du dommage qui en résulte. Ils sont tenus comme débiteurs solidaires. »

Les présents statuts modifiés ont été adoptés ce jour par l'assemblée générale et seront déclarés au tribunal d'instance de Metz, par le président de l'association Rézo Metz, dans un délai de trois mois.

Fait à Metz, le 20 septembre 2020 en cinq exemplaires originaux.

Pour l'assemblée générale,

Président
Nada KAFIA

Secrétaire
Paul CAIHOL